



Commune de Grandson

Règlement

concernant les émoluments administratifs
et les contributions de remplacement en matière d'aménagement
du territoire et de constructions

Le Conseil communal de Grandson

VU :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC) ;
- l'article 47 chiffre 6, de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ;
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC) ;
- le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions du 25 novembre 1982 ;
- l'article 98 du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions du 25 novembre 1982 ;

ÉDICTE :

I. Dispositions générales

Objet Article premier : Le présent règlement a pour objet la perception de l'ensemble des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Cercle des assujettis Art. 2 : Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 6.

II. Emoluments administratifs

Prestations soumises à émoluments Art. 3 : Sont soumis à émoluments :

- a) le ou les examen(s) préalable(s) ou définitif(s) d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires (art. 67, al.2 LATC)
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction

Le terme **construction** désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les travaux soumis à obligation du permis.

- c) sont également soumis à émolument le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser
- d) l'utilisation temporaire du domaine public et travaux exécutés sur la voie publique.

Mode de calcul Art. 4 : L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle.
La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de contribution et de liquidation du dossier. La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (voir annexe).

Frais annexes Art. 5 :

- a) Si la complexité d'un dossier nécessite le recours d'un spécialiste, tel qu'un ingénieur-conseil, un architecte ou un urbaniste, les honoraires pour les services du spécialiste seront ajoutés et portés à la charge de l'auteur de la demande du permis de construire ou du requérant du plan de quartier. Le tarif horaire « KBOB »¹, catégorie B, est alors applicable.
- b) Aux prestations ci-dessus s'ajoutent des frais administratifs (ouverture et traitement du dossier, frais de port et de photocopies, etc.) (voir annexe)
- c) À chaque parution d'enquête publique dans un journal, les frais d'insertion sont ajoutés sur la base du coût facturé.

III. Contributions de remplacement

Place de stationnement Art. 6 : Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement (réf.art.47, ch.6, LATC) selon le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions.

Art. 7 : La contribution de remplacement prévue art. 6 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement. (voir annexe).

IV. Dispositions communes

Mode de calcul et montants Art. 8 : La Municipalité est chargée de l'application des règles dans chaque cas particulier qui découle du règlement. Elle arrête la liste des tarifs et émoluments appliqués selon celui-ci (voir annexe).

Exigibilité Art. 9 : Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan de quartier ou dès la délivrance du permis.

¹ KBOB : Coordination des services fédéraux de la construction et des immeubles. Siège à Berne.

À l'échéance fixée, toute contribution impayée porte intérêt au taux d'intérêt moratoire fixé par l'arrêté d'imposition communal en vigueur, augmenté d'une pénalité de retard de 2 %.

Voies de droit

Art. 10 : Les recours concernant les assujettissements aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et dûment motivés, dans les trente jours dès notification du bordereau à la Commission communale de recours en matière d'impôts et informatique.

Le prononcé de la Commission communale de recours en matière d'impôts et informatique peut être porté en Seconde Instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne) dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

Contraventions

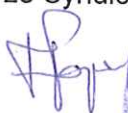
Art. 11 : Toute contravention aux prescriptions du présent règlement est passible d'une amende que la Municipalité prononce, dans les limites de sa compétence, conformément à la loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales.

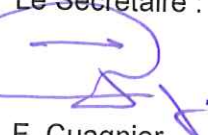
V. Dispositions finales

Entrée en vigueur

Art. 12 : Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'Autorité cantonale compétente.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 16 novembre 2009

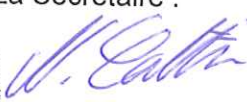
Le Syndic :  F. Payot

Le Secrétaire :  F. Cuagnier



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 11 mars 2010

La Présidente :  I. Mastrullo

La Secrétaire :  N. Cattin



Approuvé par l'Autorité cantonale compétente dans sa séance du 10 JUIN 2010





CERTIFIE CONFORME
Service du développement territorial

Annexe

au règlement sur les émoluments et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions de la commune de Grandson

Barème des taxes

		<u>Tarifs minimaux</u>	<u>Tarifs maximaux</u>
<u>Tarif horaire :</u> - Examen préalable d'un dossier par la Municipalité - Examen de plan de quartier par la Municipalité - Demande préalable, demande du permis d'implantation et demande définitive d'un projet de construction, examen par la Municipalité - Contrôle des travaux		CHF 35.00/heure	CHF 45.00/heure
- Dispense de mise à l'enquête / Inscription CAMAC minime importance		CHF 100.00	CHF 200.00
- Contribution de remplacement pour place de stationnement		CHF 3'000.00	CHF 8'000.00
- Permis de construire : taxe et frais (frais de dossier et délivrance permis)		1 ‰ du coût prévu des travaux (selon chiffre 66 du formulaire CAMAC)	3 ‰ du coût prévu des travaux (selon chiffre 66 du formulaire CAMAC)
- Refus du permis de construire		1 ‰ du coût prévu des travaux (selon chiffre 66 du formulaire CAMAC)	3 ‰ du coût prévu des travaux (selon chiffre 66 du formulaire CAMAC)
- Prolongation d'un permis de construire		1 ‰ du coût prévu des travaux (selon chiffre 66 du formulaire CAMAC)	3 ‰ du coût prévu des travaux (selon chiffre 66 du formulaire CAMAC)

<u>Tarifs minimaux</u>		<u>Tarifs maximaux</u>	
- Permis d'habiter ou d'utiliser : jusqu'à CHF 50'000.- (selon chiffre 66 du formulaire CAMAC)	CHF 100.00	CHF	CHF 300.00
" : de CHF 50'001.- à CHF 300'000.- (selon chiffre 66 du formulaire CAMAC)	CHF 300.00	CHF	CHF 600.00
" : dès CHF 300'001.- (selon chiffre 66 du formulaire CAMAC)	CHF 500.00	CHF	CHF 1'000.00
- Frais administratifs pour traitement du dossier de mise à l'enquête (frais de port, impressions, publication de l'enquête dans le journal)	CHF 300.00	CHF	CHF 600.00
- Enquête complémentaire, modifications en cours de travaux (frais de port, impressions, publication de l'enquête dans le journal)	CHF 500.00	CHF	CHF 1'000.00
- Examen préalable d'un dossier par un bureau technique	Selon facture	Selon facture	
- Autorisation pour citerne à mazout, gaz	CHF 50.00	CHF	CHF 100.00
- Plaque N° d'habitation	CHF 50.00	CHF	CHF 100.00
- Permis de fouille, par m ² et par jour (y compris les déblais en bord de fouille)	CHF 1.50	CHF	CHF 3.00
Minimum par jour	CHF 25.00	CHF	CHF 50.00
- Installation de chantier : bennes, dépôts de chantier, grues, monte-charges, roulottes, engins de chantier, camions pompes, camions nacelles, camions grues, élagages d'arbres, curage collecteurs, engins de lavage de façades, accès aux chantiers, ponts volants, etc.			
Par m ² et par jour	CHF 0.20	CHF	CHF 0.50
Minimum par cas	CHF 25.00	CHF	CHF 50.00
- Echafaudages : permettant la circulation des piétons par mètre linéaire de portique et par jour	CHF 0.20	CHF	CHF 0.50
Minimum par cas	CHF 25.00	CHF	CHF 50.00
- Echafaudages : ne permettant pas la circulation des piétons			
Par mètre linéaire de portique (au sol) et par jour (si largeur inférieure à 1 mètre)	CHF 0.20	CHF	CHF 0.50
Par m ² au sol et par jour (si largeur supérieure à 1 mètre)	CHF 0.20	CHF	CHF 0.50
Minimum par cas	CHF 25.00	CHF	CHF 50.00

	<u>Tarifs minimaux</u>		<u>Tarifs maximaux</u>	
- Réserve places de stationnement	CHF	20.00/jour/place	CHF	40.00/jour/place
Autorisation journalière pour zones vieille ville et centre des Tuileries	CHF	12.00/jour/place	CHF	24.00/jour/place
Autorisation journalière pour autres zones				
- Fouilles ou utilisation du domaine public non déclarées et tout autre manquement au présent règlement	Amende :	CHF 500.00		CHF 2'000.00

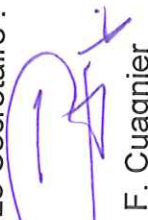
Adopté par la Municipalité dans sa séance du 16 novembre 2009

Le Syndic :



F. Payot

Le Secrétaire :

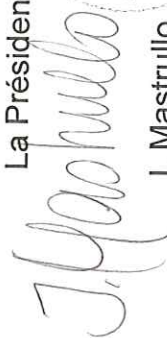


F. Cuagnier



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 11 mars 2010

La Présidente :



I. Mastrullo

La Secrétaire :



N. Cattin



Approuvé par l'Autorité cantonale compétente dans sa séance du 10 JUIN 2010





CERTIFIE CONFORME
Service du développement territorial